

Extrait des prescriptions de chasse



BERNER JÄGERVERBAND
FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS

Numéros de téléphone importants

RECH 033 228 26 76

Catégories de cerfs
autorisées 031 633 46 50

Cartes pour les invités: Peter Knöri 032
922 60 41

Contact:
FCB
Commission de formation

1ère édition, mai 2003
2^{ème} édition, juin 2008

Source: FCB



BERNER JÄGERVERBAND

FEDERATION DES CHASSEURS BERNOIS

Chère chasseuse, cher chasseur,

Comme tu le sais, de nouvelles prescriptions cynégétiques cantonales et les ordonnances afférentes sont entrées en vigueur en 2003. La Fédération des chasseurs bernois avait alors rassemblé les principaux articles pour l'exercice de la chasse de façon thématique et les avait transposés dans un format adapté au terrain. Maintenant, le Conseil d'Etat a procédé à quelques modifications de l'ordonnance à compter du 1^{er} juin 2008, lesquelles entreront en vigueur dès la saison de chasse 2008. Le document qui a maintenant été élaboré a tenu compte de ces modifications. **Le document n'est pas juridiquement obligatoire et remplace le livret vert publié en 2003**

Les contingents d'animaux soumis au plan de chasse légal, les districts francs ouverts à la chasse etc. sont fixés chaque année par la Direction de l'économie et de l'emploi dans une ordonnance correspondante. Celle-ci t'est envoyée avec la patente.

Dans l'espoir de pouvoir continuer à t'apporter notre soutien avec cette prestation de service, je t'envoie un cordial bonjour

Peter Zenklusen, Président de la FCB

www.bernerjagd.ch

TABLE DES MATIERES

PRESCRIPTIONS DE CHASSE	5
DROIT DE CHASSE	6
SYSTEME DE CHASSE	6
DROIT DE CHASSE	6
CONDITIONS PERSONNELLES	6
RECONNAISSANCE D'EXAMENS DE CHASSE	7
ASSURANCES	7
AUTORISATIONS DE CHASSE	8
PATENTES.....	8
PATENTES SUPPLEMENTAIRES POUR CHAMOIS ET CHEVREUILS..	8
DEMANDES DE PATENTES.....	9
DELIVRANCE DE PATENTES SUPPLEMENTAIRES.....	9
TAXES REGALIENNES ET EMOLUMENTS	10
SUPPLEMENTS.....	11
REMBOURSEMENT.....	11
CARTES D'INVITATION	11
AUTORISATIONS SPECIALES.....	12
EMOLUMENTS POUR AUTORISATIONS SPECIALES ET TIRS	13
MESURES DE DEFENSE PERSONNELLE	13
MESURES DE DEFENSE PERSONNELLE AUTORISEES	13
UTILISATION DE TRAPPES	15
GIBIER TOMBÉ	15
EXERCICE DE LA CHASSE	16
ESPÈCES CHASSÉES, PÉRIODES DE CHASSE, RELÂCHES	16
CATÉGORIES D'ANIMAUX POUVANT ÊTRE CHASSÉS.....	18
PROTECTION DES FEMELLES EN LACTATION.....	19
AFFÛT DE NUIT.....	19
RESTRICTIONS DE CHASSE	20
RESTRICTIONS DE TEMPS.....	20
HEURES DE TIR	20
RESTRICTIONS DE LIEU	20

EXCEPTIONS.....	21
ZONES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE	22
<i>Notion et instauration.....</i>	22
<i>Mesures de protection contre les dérangements</i>	22
<i>Limites des zones de protection de la faune sauvage .</i>	23
<i>Tirs dans des zones avec interdiction de chasser,</i> <i>pénétration avec armes</i>	23
<i>Protection des espèces.....</i>	24
<i>Zones caractérisées par une interdiction de chasser .</i>	29
EXERCICE DE LA CHASSE	30
AIDE À LA CHASSE	30
GROUPES DE CHASSE, INVITÉS ET TIERS.....	30
CHASSES EN SOCIÉTÉ.....	31
CHIENS	31
<i>Utilisation de chiens.....</i>	31
<i>Chiens de chasse</i>	31
<i>Interdiction de chiens impropres à la chasse</i>	32
<i>Utilisation et présence de chiens de chasse.....</i>	33
<i>Restrictions au déterrage</i>	34
<i>Reprise de chiens de chasse dans des zones</i> <i>caractérisées par une interdiction de chasser.....</i>	34
<i>Dressage de jeunes chiens de chasse</i>	35
<i>Chiens laissés en liberté.....</i>	35
<i>Manifestations cynologiques</i>	35
<i>Tir de chiens</i>	36
UTILISATION DE VÉHICULES À MOTEUR, HEURES DE CIRCULATION ET ROUTES PRATICABLES	36
UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT	37
ARMES, MUNITIONS, TRAPPES ET APPÂTS	38
<i>Armes de chasse</i>	38
<i>Distances de tir.....</i>	38
<i>Cartouches à balle</i>	38
<i>Cartouches à grenaille</i>	39

<i>Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse (interdiction de la grenaille de plomb).....</i>	40
<i>Port et transport d'armes à feu dans des véhicules....</i>	40
<i>Tir à partir d'un véhicule à moteur.....</i>	40
<i>Utilisation de trappes.....</i>	41
<i>Places d'appâts.....</i>	41
<i>Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse (sources lumineuses artificielles).....</i>	41
INFRACTIONS AUX RÈGLES DE L'ÉTHIQUE DE LA CHASSE	41
OBLIGATIONS APRÈS LE TIR	42
ETHIQUE DE LA CHASSE	42
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LA RECHERCHE.....	42
CAISSE POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE	43
OBLIGATIONS DE CONTRÔLE.....	43
CONTRÔLE DES ANIMAUX TIRÉS, MARQUAGE	43
PROTECTION DES FEMELLES EN LACTATION, TIRS PAR MÉPRISE	44
OBLIGATION DE PRÉSENTER LES ANIMAUX TIRÉS.....	44
ANIMAUX INUTILISABLES, REMPLACEMENT DE MARQUES À GIBIER	45
REVOI DU CARNET DE CONTRÔLE	45
CONTRÔLE QUANT À LA PRÉSENCE DE PARASITES.....	45
EXAMEN DE RECHERCHE DE TRICHINES	45
EMOLUMENTS POUR TIRS PAR MÉPRISE	46
EXÉCUTION.....	48
SURVEILLANCE	48
SANCTIONS.....	48
CONTRAVENTIONS.....	48
MESURES ADMINISTRATIVES.....	49
AMENDES D'ORDRE	50

Prescriptions de chasse

Les abréviations utilisées se rapportent aux lois et ordonnances suivantes:

LChP

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

du 20 juin 1986 (Etat au 28 janvier 2003)

OChP

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

du 29 février 1988

ODF

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux

du 30 septembre 1991 (Etat au 24 décembre 2002)

LCh

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi cantonale)

du 25 mars 2002

OCh

Ordonnance sur la chasse (Ordonnance cantonale)

du 26 février 2003

Modification du 09 avril 2008

OPFS

Ordonnance sur la protection de la faune sauvage

du 26 février 2003

ODCh

Ordonnance de Direction sur la chasse

du 27 mars 2003

Modification du 09 avril 2008

Droit de chasse

Systeme de chasse

Art. 4 LCh

Le canton exerce son droit régalien en délivrant des autorisations de chasse individuelles (chasse à patente).

Droit de chasse

Art. 5 LCh

¹Est autorisé à chasser le ou la titulaire d'une autorisation de chasse.

²Les mesures de défense personnelle autorisées par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif sont réservées.

Conditions personnelles

Art. 6 LCh

¹L'autorisation de chasse est délivrée aux personnes qui

- a ont l'exercice des droits civils;
- b sur demande, présentent un certificat attestant qu'elles ne jouissent pas d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse;
- c ont réussi un examen de chasse reconnu et
- d se sont acquittées des taxes régaliennes et des émoluments prescrits.

²Elle est refusée aux personnes qui ont été privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative ou à celles qui, pour des raisons de santé, pour-

raient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse.

³Le service compétent de la Direction de l'économie publique est habilité, au besoin, à exiger du requérant ou de la requérante le certificat d'un médecin-conseil.

Reconnaissance d'examens de chasse

Art. 6 OCh

¹Sont considérés comme reconnus les examens de chasse des cantons.

²L'Inspection de la chasse reconnaît sur demande les examens de chasse étrangers lorsque les exigences de ces examens sont comparables à celles du canton de Berne. Elle tient une liste des pays dont les examens de chasse sont reconnus.

Assurances

Art. 16 al. 1 LChP

¹Tous les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance-responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

Art. 14 OChP

Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Autorisations de chasse

Patentes

Art. 7 al. 1 à 3 LCh

¹Les types de patentes ci-après sont délivrés à titre personnel et pour une période définie:

- a patente de base pour les espèces pouvant être chassées, à l'exception des chamois, des chevreuils, des cerfs nobles, des sangliers et de la sauvagine,
- b patente A pour un ou deux chamois,
- c patente B pour un ou deux chevreuils,
- d patente C pour les cerfs nobles,
- e patente D pour les sangliers,
- f patente E pour la sauvagine,
- g patentes supplémentaires à la patente A,
- h patentes supplémentaires à la patente B.

²Les patentes A à E ne peuvent être acquises qu'avec une patente de base.

³Une seule personne ne peut acquérir simultanément qu'une seule patente A et une seule patente B.

Patentes supplémentaires pour chamois et chevreuils

Art. 8 al. 1 et 2 LCh

¹Une patente supplémentaire peut être délivrée en complément à une patente A ou B pour chaque chamois supplémentaire ou pour chaque chevreuil supplémentaire.

²Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe les contingents annuels de patentes sup-

plémentaires conformément à la planification de la chasse et à l'estimation de la demande de patentes.

Demandes de patentes

Art. 2 ODCh

¹Les demandes de patentes de chasse peuvent être déposées dès le 1er juillet et au plus tard jusqu'au 15 août auprès de l'Inspection de la chasse au moyen du formulaire officiel.

²La personne qui demande pour la première fois une patente joint au formulaire l'attestation qui prouve qu'elle a passé avec succès l'examen de chasse.

³Le domicile au sens des prescriptions sur la chasse se détermine d'après le lieu indiqué dans le permis d'établissement.

⁴Il y a lieu d'indiquer dans la demande de patentes supplémentaires les zones de gestion du gibier préférées.

⁵Après traitement de toutes les demandes de patentes, les patentes supplémentaires encore disponibles et non délivrées peuvent être commandées auprès de l'Inspection de la chasse au plus tard dix jours avant la fin de la chasse.

Délivrance de patentes supplémentaires

Art. 3 ODCh

¹Les patentes supplémentaires sont délivrées pour des zones de gestion du gibier et des catégories d'animaux déterminées.

²Lorsque la demande probable de patentes supplémentaires dépasse l'offre, l'Inspection de la chasse peut procéder à la délivrance selon les critères suivants:

- a d'abord une seule patente supplémentaire par patente A ou B,
- b ordre d'arrivée des commandes,
- c critères particuliers, fixés dans la planification annuelle de la chasse.

³Pour pouvoir satisfaire la demande de patentes supplémentaires dans certaines zones de gestion du gibier sans restrictions au sens de l'alinéa 2, le nombre fixé de patentes supplémentaires peut être dépassé de 30 pour cent au plus.

Taxes régaliennes et émoluments

Art. 11 al. 1 et 4 LCh

¹Les taxes régaliennes pour les autorisations de chasse sont fixées comme suit:

Patente de base.....	250
Patente de base liée à une autre patente.....	100
Patente A pour le tir d'un animal.....	200
Patente B pour le tir d'un animal.....	200
Patente A pour le tir de deux animaux.....	400
Patente B pour le tir de deux animaux.....	400
Patente C, D ou E.....	400
Patente C, D ou E liée à d'autres patentes, à l'exception de la patente de base.....	50
Patente supplémentaire à la patente A.....	200
Patente supplémentaire à la patente B.....	200
Carte d'invitation.....	40

⁴Les *taxes* (*) régaliennes pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans le canton de Berne sont le triple du barème fixé à l'alinéa 1.

(* *correction du texte officiel erroné*)

Suppléments

Art. 13 LCh

¹Un supplément de 150 francs au maximum affecté à la prévention et à la couverture des dommages causés par la faune sauvage est perçu sur la taxe régalienne pour la patente de base.

²Un supplément de 150 francs au maximum, destiné à l'encouragement des mesures de protection, est perçu auprès des personnes domiciliées dans le canton; ce montant est de 700 francs au maximum pour les personnes domiciliées hors du canton.

Remboursement

Art. 33 al. 1 OCh

¹Les émoluments de patente sont remboursés, sous déduction des frais administratifs, pour autant que la patente concernée ait été restituée à l'Inspection de la chasse avant le début de sa validité.

Cartes d'invitation

Art. 9 LCh

¹Avec une carte d'invitation, une personne autorisée à chasser peut faire participer à son droit de chasse une personne invitée pendant une journée.

²La personne invitée doit remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de chasse fixées à l'article 6 LCh (p. 3).

(l'invité doit également conclure une assurance responsabilité civile)

³Elle ne peut exercer la chasse qu'en compagnie de la personne qui l'a invitée.

Art. 4 ODCh

¹La carte d'invitation n'est valable que si toutes les informations exigées y ont été inscrites au stylo à bille, avant le début de la chasse, conformément à la vérité et confirmées par les signatures.

²La personne invitée doit pouvoir à tout moment justifier qu'elle est titulaire d'un examen de chasse reconnu.

³L'organisation chargée de la délivrance des cartes d'invitation désigne les points de délivrance.

⁴Elle est habilitée à exiger, pour la délivrance des cartes d'invitation, un supplément de dix francs au maximum à titre d'indemnisation de ses propres frais administratifs.

Autorisations spéciales

Art. 10 LCh

Des autorisations spéciales de durée limitée peuvent être délivrées aux personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 LCh, dans les limites des périodes de chasse ordinaires ou en dehors, pour la chasse d'animaux ou d'espèces particuliers ou dans des zones particulières.

Emoluments pour autorisations spéciales et tirs

Art. 11 al. 2 et 3 LCh

²Les émoluments pour les autorisations spéciales se montent de 50 à 200 francs.

³Pour les animaux tirés avec une autorisation spéciale, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut en outre percevoir, selon la valeur de l'animal tiré, des taxes particulières de tir d'une valeur allant de 100 à 1000 francs.

Mesures de défense personnelle

Mesures de défense personnelle autorisées

Art. 8 OCh

¹Une personne majeure dont les animaux domestiques, les cultures agricoles ou les propriétés foncières exploitées en propre subissent des dommages causés par les renards, les blaireaux, les fouines et les martres, les rats laveurs, les corneilles noires, les pies, les geais, les moineaux friquets et les moineaux domestiques, les tourterelles turques, les étourneaux, les merles, les grives litornes et les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, est autorisée à effaroucher ou, si nécessaire, à tirer ou à capturer puis à tuer les animaux causant des dommages.

²Elle prend toutes les précautions pour épargner à l'animal des souffrances inutiles et protéger sa dignité, ainsi que pour ménager les femelles pendant la période de reproduction et de dépendance.

³Seules des armes de chasse et munitions autorisées peuvent être utilisées pour le tir. Les fouines, les martres et les oiseaux peuvent aussi être tirés avec des fusils de petit calibre.

⁴Des personnes qui ont réussi un examen de chasse reconnu peuvent prêter assistance lors de l'exécution des mesures de défense personnelle.

⁵Les renards, les blaireaux, les fouines et les martres, ainsi que les rats laveurs tirés dans le cadre de la défense personnelle doivent être annoncés dans les deux jours au ou à la garde-faune.

Mesures de défense personnelle interdites

Art. 9 OCh

Il est interdit

- a de pratiquer la défense personnelle dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser et dans les forêts,
- b de tirer des tourterelles turques, des étourneaux, des merles et des grives litornes pendant la période du 1^{er} mars au 15 juin,
- c de tirer des renards, des blaireaux, des fouines et des martres ainsi que des rats laveurs hors d'un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités, et de les capturer à l'extérieur des bâtiments et loin des avant-toits,
- d d'utiliser des chiens et des appâts, à l'exception de l'emploi d'appâts dans des chatières.

Utilisation de trappes

Art. 20 OCh

¹L'utilisation de trappes de tout genre est interdite.

²Dans le cadre de la défense personnelle, il est toutefois permis d'utiliser des chatières à l'intérieur de bâtiments ainsi que sous les avant-toits.

³Les chatières doivent être contrôlées au moins deux fois par jour.

Gibier tombé

Art. 23 al. 1 à 3, 5 OCh

¹Sont réputés gibier tombé le gibier mort, malade, blessé ou des parties de ce gibier, ainsi que les jeunes sujets abandonnés ou orphelins.

²Le gibier tombé doit être immédiatement annoncé au ou à la garde-faune ou à la police cantonale.

³L'Inspection de la chasse décide de son utilisation ultérieure.

⁵Le gibier tombé ne peut être enlevé que moyennant annonce immédiate au ou à la garde-faune. Le gibier tombé inutilisable peut être laissé à celui ou celle qui l'a trouvé, à condition qu'il ne soit pas utilisé par le canton.

Exercice de la chasse

Espèces chassées, périodes de chasse, relâches

Annexe 1 à l'article 10 Och

Périodes de chasse	Espèces pouvant être chassées	Jours de relâche Toutes patentes
Patente de base	Renard, chien viverrin, raton laveur, chat haret, pigeon domestique redevenu sauvage, corneille noire, pie, geai	
	Martre, fouine	
	Daim, sika, mouflon	
	Blaireau	
	Pigeon ramier, grand corbeau	
	Faisan, tourterelle turque	
Patente A <i>(chamois)</i>	Chamois, marmotte	
Patente B <i>(chevreuil)</i>	Chevreuil	
	Lièvre commun	
	Lièvre variable	
	Bécasse des bois <i>uniquement zones de gestion du gibier JB</i>	
Patente C <i>(cerf)</i>	Cerf noble	
Patente D <i>(sanglier)</i>	Sanglier <i>uniquement chasse à l'affût à l'extérieur de la forêt en août</i>	
Patente E <i>(sauvagine)</i>	Foulque, colvert, hybride de canard	
	Fuligule morillon, fuligule milouin	
	cormoran	

Période de chasse						
août	sept.	oct.	nov.	déc.	jan.	févr
Aucun		Mardi, jeudi, vendredi (affût de nuit excepté)		Aucun (mardi, jeudi et vendredi pas d'utilisation de chiens)		
1.9. bis 28.2.						
1.9. - 15.2.						
1.9. - 31.1.						
1.9. - 31.12.						
1.9. - 15.11.						
		1.10. - 15.11.				
	10.9. - 30.9.					
		1.10. - 15.11.				
		1.10. - 15.11.				
			1.-15.11			
		1.10. - 15.11.				
	1.9.- 20.9.		10.10. - 30.11.			
2.8. - 31.1.						
1.9. - 31.12.						
		1.10. - 31.12.				
1.9. - 31.1.						

Catégories d'animaux pouvant être chassés

Art. 1 ODCh

¹Le tir de chamois avec la patente A peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a bouc de plus de 2 ans (catégorie A1),
- b chèvre de plus de 2 ans (catégorie A2),
- c éterle (catégorie A3).

²Le tir de chevreuils avec la patente B peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a brocard (catégorie B1),
- b chevrette (catégorie B2),
- c chevrillard (catégorie B3).

³Le tir de cerfs nobles avec la patente C peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a cerf à double empaumure (catégorie C1),
- b daguet (catégorie C2),
- c autres mâles (catégorie C3),
- d biche (catégorie C4),
- e faon (catégorie C5).

⁴Le tir de sangliers avec la patente D peut être autorisé pour les catégories suivantes:

- a sanglier mâle de plus de 40 kilogrammes (catégorie D1),
- b laie de plus de 40 kilogrammes (catégorie D2),
- c sangliers jusqu'à 40 kilogrammes (catégorie D3).

⁵La Direction de l'économie publique peut décider d'autres charges par la fixation des contingents annuels de chasse.

Protection des femelles en lactation

Art. 11 al. 1 OCh

¹Les chèvres de chamois et les biches en lactation ne peuvent pas être tirées.

Affût de nuit

Art. 5 al. 1 à 3 ODCh

¹Du 16 novembre jusqu'à la fin du mois de février, l'affût de nuit peut s'exercer durant la période s'étendant de six nuits avant à quatre nuits après la pleine lune (période de pleine lune) pour le sanglier, le renard, le blaireau, la martre, la fouine (martre et fouine hors forêt), le raton laveur et le chien viverrin, pour autant que le droit de chasse ait été accordé pour ces espèces.

²L'affût de nuit ne peut s'exercer par période de pleine lune qu'en deux postes d'affût, pour autant que ceux-ci aient été annoncés au ou à la garde-faune localement compétent(e) jusqu'à 18 heures avant le premier affût de nuit possible.

³Pendant la période de pleine lune, il est permis de changer au maximum l'un des postes d'affût, pour autant que le changement ait été annoncé au plus tard la veille jusqu'à 18 heures.

(al. 4: voir Heures de tir, p. 16)

Restrictions de chasse

Restrictions de temps

Art. 13 OCh

Il ne peut pas être chassé les jours suivants:

- a le dimanche,
- b à Nouvel An et le 2 janvier,
- c à Noël et le 26 décembre,
- d les jours de relâches selon l'annexe 1 à l'art. 10 OCh (p.12/13).

Heures de tir

Art. 14 al. 1 OCh

¹ Il n'est permis de tirer que par visibilité suffisante d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil. *[Edition du 09/04/2008]*

² Sous réserve de l'affût de nuit.

Art. 5 al. 4 ODCh

⁴ Pendant l'affût de nuit, il est permis de tirer par visibilité suffisante de 21 heures à 5 heures. La présente disposition est aussi valable pour les jours de relâche du mois de novembre.

Restrictions de lieu

Art. 15 OCh

¹ La chasse est interdite

- a dans les zones de protection de la faune sauvage ou dans les réserves naturelles caractérisées par une interdiction de chasser, désignées de manière

particulière dans l'Ordonnance du 26.02.2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS) ,

- b dans les zones désignées par la Direction de l'économie publique sur la base de l'article 36 et dans les aires d'accès aux ouvrages de passage à faune.
- c à 100 mètres autour de bâtiments habités en permanence. *[Edition du 09/04/2008]*

²Les défenses d'accès militaires ou d'autre sorte doivent être respectées.

³La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Biemme est autorisée pour les titulaires d'une patente de chasse bernoise.

Exceptions

Art. 16 OCh

¹Aucune restriction de temps ou de lieu n'est applicable lorsqu'il s'agit de rechercher, d'achever un animal ainsi que de s'approprier le gibier tombé ou régulièrement tiré.

²Le ou la garde-faune doit être immédiatement informé(e) des actions selon l'alinéa 1, qui ont lieu dans le cadre des restrictions en vigueur.

Commentaire de l'art. 16² OCh:

Par "immédiatement", il ne faut pas comprendre "toutes affaires cessantes", mais "à la première occasion", ceci tenant compte des obligations de recherche prioritaires (marquage après le tir, recherche, achèvement, annonce)

Zones de protection de la faune sauvage

Notion et instauration

Art. 2 al. 1 à 3 OPFS

¹Les zones de protection de la faune sauvage sont des biotopes d'importance particulière sur le plan de l'écologie de la faune sauvage suffisamment grands pour protéger cette dernière contre les dérangements.

²Entrent dans la catégorie des zones de protection de la faune sauvage d'importance correspondante sous réserve de prescriptions particulières:

- a les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs internationales et nationales,
- b les districts francs fédéraux,
- c les réserves ornithologiques régionales,
- d les zones régionales de protection de la faune sauvage,
- e les zones de protection de la faune sauvage contre les dérangements instaurées par les communes dans les régions touristiques.

³Les zones régionales de protection de la faune sauvage sont instaurées par la présente ordonnance et sont énumérées à l'annexe 1 (p. 21-24).

Mesures de protection contre les dérangements

Art. 3 al. 1 et 2 OPFS

¹Les catégories suivantes de mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements peuvent être prises dans les zones régionales de protection de la faune sauvage:

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A),
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B),

- c interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de certaines périodes (catégorie C),
- d interdiction de quitter les chemins balisés (cat. D),
- e obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E),
- f limitation des activités dérangeantes, en particulier de celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F).

²Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements dans une zone de protection particulière sont décrites dans l'annexe 2*, pour autant qu'elles ne découlent pas du droit fédéral ou d'arrêtés de protection du Conseil-exécutif.

Limites des zones de protection de la faune sauvage

Art. 4 OPFS

Les limites des zones de protection de la faune sauvage sont décrites dans l'annexe 2*. Cette description est déterminante dans tous les cas.

(*voir OPFS)

Tirs dans des zones avec interdiction de chasser, pénétration avec armes

Art. 5 OPFS

¹Les tirs dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires au maintien de populations équilibrées d'animaux sauvages ou à l'évitement de dommages insupportables causés par la faune sauvage.

²Les gardes-faune et les personnes titulaires d'une autorisation spéciale correspondante sont autorisés à tirer.

³Les prescriptions de la Confédération se rapportant aux districts francs s'appliquent par analogie au port d'armes dans des zones de protection de la faune sauvage caractérisées par une interdiction totale de chasser.

Protection des espèces

Art. 5 al. 1 lit. b et d ODF

¹Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:

- b les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors du district franc;
- d il est interdit de porter, de conserver ou d'utiliser des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur du district franc et pour les zones partiellement protégées. Les personnes autorisées à chasser et celles qui sont astreintes au service militaire ont le droit de traverser le district franc munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes, pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoire).
L'utilisation d'armes et de pièges est autorisée pour le personnel de surveillance de la faune.

Annexe 1 à l'art. 2 OPFS

Aperçu des zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale avec et sans interd. de chasser, réserves naturelles avec interd. de chasser

<i>Nom et numéro de la zone</i>	<i>Dans la zone de gestion du gibier no</i>	<i>Zone de prot. de la faune sauvage</i>			
		<i>Mesure caté- gorie art. 3**</i>	<i>District franc fédéral</i>	<i>Réserve orni- thologique</i>	<i>Rés. nat. interdiction de chasser</i>
Augstmatthorn (n° 1)	17	A	x		
Bäder (n° 2)	12	C			
Ballenberg (n° 3)	17	C			
Bödeli (n° 4)	17	A/C			x
Breithorn (n° 5)	16	C			
Lac de Brienz (n° 6)	16,17	A		rég.	
Dürrenwald (n° 7)	13	C			
Engelalp (n° 8)	15	C			
Erlenbach (n° 9)	12,14	B		rég.	
Fildrich (n° 10)	14	C			
Gehrihorn (n° 11)	15	C			
Giferhorn (n° 12)	13	C			
Grimsel (n° 13)	16,18	A			
Grindelwald (n° 14)	16	B		rég.	
Grand Lohner (n° 15)	14	C			
Gwatt (n° 16)	9	A		nat.	
Heimberg, Baggersee (n° 17)	10	A		rég.	
Hohgant (n° 18)	11	C			
Innertkirchen (n° 19)	16,18	B		rég.	
Jägglisglunte (n° 20)	17	A			x
Junzlen (n° 21)	17	B		rég.	
Justistal (n° 22)	11	C			

<i>Nom et numéro de la zone</i>	<i>Zone de prot. de la faune sauvage</i>				
	<i>Dans la zone de gestion du gibier no</i>	<i>Mesure caté-gorie art. 3**</i>	<i>District franc fédéral</i>	<i>Réserve ornithologique</i>	<i>Rés. nat. interdiction de chasser</i>
Kandersteg (n° 23)	14,15	B		rég.	
Kiental (n° 24)	15	A	x		
Petit Rugen (n° 25)	15	C			
Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26)	18	C			
Längenberg (n° 27)	12	C			
Latrejenalp (n° 28)	15	C			
Lauenen (n° 29)	13	B		rég.	
La Lenk (n° 30)	13,14	B		rég.	
Scheibe (n° 31)	12	C			
Schwarzhorn (n° 32)	16	A	x		
Spiezberg (n° 33)	15	A			
Etangs d'accumulation de Spiez (n° 34)	15	A		rég.	
Lac de Thoune (n° 35)	9,11, 15	A		part. nat.	
Tschärzis-Wispile (n° 36)	13	C			
Rive de l'Aar Kleinhöchstetten-Jaberg (n° 37)	6,9	A			
Bleienbachermoos et Sängeli (n° 39)	4	C			
Forêt de Bremgarten (étang) (n° 40)	7	B		rég.	
Brüggwald près de Bienne (n° 41)	3	A			
Burgäschisee et Chlepfibeerimoos (n° 42)	4	C			
Eichholz-Seelhofen (n° 43)	7,9	A			
Elfenau (n° 44)	6	A			

<i>Nom et numéro de la zone</i>	<i>Zone de prot. de la faune sauvage</i>				
	<i>Dans la zone de gestion du gibier no</i>	<i>Mesure caté-gorie art. 3**</i>	<i>District franc fédéral</i>	<i>Réserve ornithologique</i>	<i>Rés. nat. interdiction de chasser</i>
Enggiststeinmoos (n° 45)	6	A			x
Erlimoos (n° 46)	4	A			x
Fanel (n° 47)	3	A		inter-nat.	
Fencherengiessen (n° 48)	3	C		rég.	
Gerlafingen (n° 50)	4	A			
Gondiswil (étang) (n° 51)	4	A		rég.	
Gürbe près de Toffen (n° 52)	7,9	A		rég.	
Gurten (n° 53)	7	C			
Delta de Hagneck (n° 54)	3	C		nat.	
Häftli (n° 55)	3	A		nat.	
Hurst (n° 56)	6	A			
Tourbière d'Anet (n° 57)	3	C			
Petit Moossee (n° 59)	3	A			
Könizberg (n° 60)	7	C			
Langete près de Wystägen (n° 61)	4	A			
Lindental (n° 62)	6	C			
Lyssbach (n° 63)	3	A		rég.	
Meienriedloch (n° 64)	3	A/C			x
Mörigenbucht (n° 65)	3	A			x
Nidau (n° 66)	3	A		rég.	
Niederwangen (étang) (n° 67)	7	C		rég.	
Niederried (bassin de retenue) (n° 68)	3	A		nat.	
Schüpfenfluh (n° 69)	8	C			
Stockgiesse (n° 70)	6	A		rég.	

<i>Nom et numéro de la zone</i>	<i>Zone de prot. de la faune sauvage</i>				
	<i>Dans la zone de gestion du gibier no</i>	<i>Mesure caté-gorie art. 3**</i>	<i>District franc fédéral</i>	<i>Réserve ornithologique</i>	<i>Rés. nat. interdiction de chasser</i>
Ile St-Pierre (n° 71)	3	A		nat.	
Sumiswald (étang) (n° 72)	5	C			
Vogelraupfi (n° 73)	4	A/C		rég.	x
Widi près de Grächwil (n° 74)	3	A			x
Lac de Wohlen (n° 75)	3,7	A		nat.	
Thielle vers le château de Thielle (n° 76)	3	A		rég.	
Thielle vers St-Jean (n° 77)	3	A		rég.	
Bévilard (n° 78)	2	C		rég.	
Chasseral (n° 79)	1	C			
Chaufours (n° 80)	2	A/C			x
Combe Grède (n° 81)	1	A	x		
Courtelay (étang) (n° 82)	1	B		rég.	
Etang de la Ronde (n° 83)	1	B		rég.	
La Heutte (n° 84)	1,2	C		rég.	
Burgseeli (n° 88)	17	A			x
Etang de Fräschel (n° 89)	3	C			
Wengimoos (n° 90)	3	C			
Witi (n° 91)	3	C		nat.	

** voir p. 18

Zones caractérisées par une interdiction de chasser

Art. 21 ODCh

La chasse est interdite dans les zones indiquées dans l'annexe 1, situées en dehors des zones de protection de la faune sauvage.

Annexe 1 à l'article 21 ODCh

Zones caractérisées par une interdiction complète de chasser (art. 15, al. 1, lit. b OCh):

1. Passage à faune d'Islerenhölzli (route T10 entre Ins et Gampelen)
CN 1:25'000, feuillets 1145 Bieler See, 1165 Murten
2. Passage à faune de Birchiwald A17.1 (nouvelle voie CFF) et A17.2 (A1 et route cantonale no 1)
CN 1:25'000, feuillet 1147 Burgdorf
3. Passage à faune de Neu-Ischlag A35 (nouvelle voie CFF et A1, près de Utzenstorf)
CN 1:25'000, feuillet 1127 Solothurn
4. Passage à faune de Grauholz (A1 entre Berne et Schönbühl)
CN 1:25'000, feuillet 1167 Worb
5. Passage à faune de Stöck (A5 entre Pieterlen et Bienne)
CN 1:25'000, feuillet 1126 Büren a. A.

Limites des passages à faune 1 - 5: dans un rayon de 350 mètres à partir du point culminant situé au milieu du passage.

Exercice de la chasse

Aide à la chasse

Art. 18 LCh

¹Les personnes ne disposant pas d'un droit de chasse ne sont pas autorisées à participer activement à la chasse.

²Les exceptions sont réglées par voie d'ordonnance.

Groupes de chasse, invités et tiers

Art. 14 ODCh

¹La chasse peut être exercée en groupe comme suit:

- a du 1^{er} septembre à fin novembre: au maximum cinq personnes autorisées à chasser; deux personnes supplémentaires titulaires d'une carte d'invitation ou candidats chasseurs peuvent participer activement à la chasse (au maximum sept personnes) ;
- b du 1^{er} décembre à fin février: nombre illimité de personnes autorisées à chasser; pour chaque groupe de cinq personnes autorisées à chasser, deux personnes supplémentaires titulaires d'une carte d'invitation ou candidats chasseurs peuvent participer activement à la chasse, tandis qu'une troisième personne peut être engagée en tant que traqueur ou traqueuse.

² Dans le cadre d'un groupe, il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre du groupe.

³ L'Inspection de la chasse peut autoriser des dérogations pour l'exécution de tâches particulières.

Chasses en société

Art. 15 ODCh

¹Sur demande écrite, l'Inspection de la chasse peut délivrer une autorisation aux sociétés de chasseurs pour l'organisation de chasses en société.

²La demande doit être présentée au plus tard deux semaines avant la chasse en société et contenir les indications sur la date prévue, la zone de chasse, les espèces de gibier à chasser ainsi que la direction responsable de la chasse. Si la chasse en société doit se dérouler en dehors de la zone de la société, il y a lieu de joindre à la demande l'accord écrit de l'autre société.

³Il est permis de tirer des chevreuils sur le droit de chasse d'un autre membre de la société de chasse autorisé à chasser.

Chiens

Utilisation de chiens

Art. 16 LCh

Seuls des chiens appropriés peuvent être utilisés en nombre limité pour la chasse.

Chiens de chasse

Art. 6 ODCh

¹Sont autorisées en tant que races de chiens de chasse les races réparties entre les groupes suivants selon la définition de la Fédération Cynologique Internationale (FCI):

a terriers (groupe 3),

- b teckels (groupe 4),
- c chiens courants et chiens de recherche au sang (groupe 6),
- d chiens d'arrêt (groupe 7),
- e chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau (groupe 8).

²Sont considérés comme impropres à la chasse et de ce fait interdits:

- a les chiens chassant à vue,
- b les chiens chassant silencieusement pour la chasse aux ongulés et aux carnassiers,
- c les bâtards issus de croisements inappropriés pour la chasse,
- d les chiens de chasse qui pourchassent principalement des chevreuils en dehors du contexte de la chasse ordinaire au chevreuil,
- e les chiens de chasse qui, lors de la chasse au chevreuil, pourchassent principalement des chamois au-dessus de la limite des forêts.

³L'Inspection de la chasse édicte des directives complémentaires.

Interdiction de chiens impropres à la chasse

Art. 17 OCh

¹Le ou la garde-faune peut contester l'aptitude d'un chien de chasse à des types de chasse déterminés et notifier par écrit au détenteur ou à la détentrice cette décision en indiquant la possibilité de recours auprès de la Direction de l'économie publique.

²Lors de la procédure de recours, la Direction de l'économie publique peut faire appel, pour l'examen

spécialisé, à un groupe d'experts composé d'au maximum trois spécialistes, nommé par la CCPFS.

³Les membres du groupe d'experts perçoivent la même indemnisation que les membres de la CCPFS.

Utilisation et présence de chiens de chasse

Art. 7 ODCh

¹Chaque chasseur ou chasseuse a le droit d'utiliser au maximum deux chiens de chasse appropriés simultanément, quelle que soit leur race.

²A partir du 1^{er} décembre, il est interdit d'utiliser plus de deux chiens de chasse simultanément dans un groupe de chasse pour la chasse aux carnassiers et aux sangliers.

³L'utilisation de chiens de chasse est interdite pour

- a la chasse avec les pat. A (chamois) et C (cerfs),
- b la chasse avec la patente de base et la patente D (sanglier) durant la période du 2 août au 30 septembre, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur dressé et apte à être utilisé, quelle que soit sa race,
- c la chasse à la sauvagine avec la patente E, s'il ne s'agit pas d'un chien rapporteur dressé et apte à être utilisé, quelle que soit sa race,
- d la chasse le mardi, le jeudi et le vendredi, de décembre à février, excepté pour la chasse avec la patente E en décembre.
- e durant les mois de janvier et février, excepté l'utilisation de chiens apporteurs avec la patente E ou à l'extérieur de la forêt avec la patente de base.

⁴Il est permis d'emmener des chiens de chasse et d'utiliser un chien de recherche au sang pendant toute

la période de chasse ainsi que pour toutes les sortes de chasses.

Restrictions au déterrage

Art. 16a OChP *[Edition du 09/04/2008]*

¹ La chasse avec des chiens dans les terriers naturels des animaux sauvages (détterage) n'est autorisée qu'avec les restrictions suivantes:

- a Le déterrage ne peut être exercé que jusqu'à fin décembre.
- b Un seul chien de déterrage est autorisé par terrier.
- c Chaque chien de déterrage doit porter un émetteur permettant de le localiser.
- d Avant de pratiquer le déterrage, la chasseuse ou le chasseur doit informer le garde-chasse responsable du lieu et de l'heure de la chasse.

² Le gibier blessé par tir et les chiens de chasse bloqués dans les terriers ne peuvent être déterrés qu'avec l'assistance du garde-chasse.

Reprise de chiens de chasse dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser

Art. 8 ODCh

Les chiens de chasse qui poursuivent un gibier au-delà des limites d'une zone caractérisée par une interdiction de chasser ne peuvent être repris qu'à condition que l'arme soit préalablement déposée.

Dressage de jeunes chiens de chasse

Art. 9 ODCh

¹Le dressage de jeunes chiens de chasse est permis uniquement les jours ouvrables du mois de septembre avec l'autorisation du ou de la garde-faune localement compétent(e).

²L'autorisation fixe la région, la date, la durée et les conditions de l'utilisation des chiens

Chiens laissés en liberté

Art. 7 OPFS

¹Il est interdit de laisser courir des chiens en liberté sans surveillance.

²Les chiens ne peuvent courir à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que

- a s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou
- b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Manifestations cynologiques

Art. 8 OPFS

¹Les examens ou d'autres manifestations cynologiques nécessitent une autorisation de l'Office de la nature, lorsque

- a elles ont lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1er avril au 31 juillet),
- b plus de vingt chiens y participent,
- c des animaux sauvages vivants sont chassés,
- d elles se tiennent de manière répétée au même endroit,

- e des zones de protection de la faune sauvage, des réserves naturelles, des biotopes d'importance nationale inventoriés par la Confédération dans des ordonnances ou des réserves forestières sont concernés, ou
- f des véhicules motorisés doivent emprunter des routes forestières en vue de leur exécution.

²L'autorisation peut être refusée lorsque des atteintes sont portées à la végétation ou lorsque des animaux sauvages sont considérablement dérangés ou lorsque la zone est déjà fortement sollicitée par d'autres manifestations.

³Pendant la période de reproduction et de dépendance, des manifestations sont permises sans autorisation si elles ont lieu dans les zones habitées ou le long de routes et de chemins praticables, ou si les chiens sont tenus en laisse.

Tir de chiens

Art. 9 al. 1 et 2 OPFS

¹Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chiens

- a trouvés en train de chasser,
- b trouvés à l'écart des maisons et non accompagnés, bien que le ou la propriétaire ait été averti(e) ou dénoncé(e) à plusieurs reprises.

²Le tir de chiens de chasse dont l'utilisation est autorisée n'est permis qu'en dehors de la période de chasse.

Utilisation de véhicules à moteur, heures de circulation et routes praticables

Art. 21 OCh

¹En cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé pendant les périodes suivantes, il n'est plus possible de se rendre à la chasse durant ces mêmes périodes:

Août:	07.00 – 12.30	14.00 – 18.00	20.00 – 23.00
Sept.:	07.00 – 12.30	14.00 – 17.00	18.00 – 21.00
1 ^{er} oct.-15 nov.:	09.00 – 12.30	14.00 – 16.00	17.00 – 21.00

²A l'extérieur de la forêt, l'utilisation d'un véhicule à moteur privé en septembre pour l'exercice de la chasse avec la patente de base et la patente E n'est soumise à aucune restriction.

³Les routes forestières peuvent être empruntées du 1^{er} septembre au 30 novembre pour l'exercice de la chasse.

⁴Les véhicules à moteur utilisés pour la chasse doivent être marqués à un endroit bien visible au moyen de la vignette délivrée par l'Inspection de la chasse.

⁵En partant de son domicile permanent, la personne autorisée à chasser peut se rendre à la chasse à toute heure si elle n'utilise pas un véhicule à moteur privé.

Utilisation de moyens de transport

Art. 17 al. 2 LCh

²L'utilisation d'aéronefs n'est autorisée que pour l'évacuation d'animaux.

Armes, munitions, trappes et appâts

Armes de chasse

Art. 10 ODCh

Peuvent être utilisés comme armes de chasse

- a les fusils à balles à un ou plusieurs canons,
- b les carabines de chasse à répétition,
- c les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille,
- d les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille,
- e les fusils de chasse à grenaille à répétition ou semi-automatiques à deux coups,
- f les armes de poing, canons réducteurs et engins pour donner le coup de grâce à courte distance,
- g les canons réducteurs qui remplissent les exigences des articles 11 et 12 ODCh (cartouches à balle, cartouches à grenaille).

Distances de tir

Art. 18 OCh

¹Les distances maximales de tir sont:

- a 35 mètres pour le tir à grenaille et à balle pour canons lisses,
- b 200 mètres pour le tir à balle.

²Lors de l'estimation des distances de tir, une erreur d'au maximum dix pour cent peut être admise.

Cartouches à balle

Art. 11 ODCh

¹Pour la chasse aux animaux indiqués ci-après, les cartouches à balle doivent avoir l'énergie minimale suivante:

Espèce animale	Energie minimale	Distance en mètres
Cerf noble, sanglier, daim, sika, mouflon	200 kgm (1962 J)	200
Chamois	150 kgm (1472 J)	150
Chevreuil	100 kgm (981 J)	100
Marmotte	30 kgm (295 J)	100

²Pour le tir des autres espèces de gibier, le choix des cartouches à balle se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

³Les balles blindées et les cartouches à percussion annulaire ne peuvent être utilisées que pour le coup de grâce à courte distance.

Cartouches à grenaille

Art. 12 ODCh

¹Le choix du diamètre de la grenaille en fonction des différentes espèces de gibier se fait selon les principes de l'éthique de la chasse.

²L'emploi de grenailles d'un diamètre supérieur à 4 1/2 mm est interdit.

³L'utilisation de la grenaille pour tirer des cerfs nobles, des sangliers, des daims, des sikas, des mouflons, des chamois ou des marmottes est interdite.

⁴L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse (interdiction de la grenaille de plomb)

Art. 2 al. 1 lit. h OChP

¹L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite dans l'exercice de la chasse:

h Grenaille de plomb dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides.

Port et transport d'armes à feu dans des véhicules

Art. 19 Och [Fassung vom 9. 4. 2008]

¹ En dehors des périodes de chasse, de la pratique de mesures de défense personnelle selon l'art. 5 alinéa 2 LChP ou de l'exercice de la chasse sur la base d'une autorisation spéciale, le port d'une arme n'est autorisé que dans le cadre de la législation sur les armes, peu importe que l'arme soit chargée ou non. L'alinéa 2 reste en vigueur.

² La veille d'un jour de chasse ou le lendemain, l'arme non chargée peut être amenée ou sortie de la zone de chasse à pied sur les sentiers habituels.

³ Les armes à feu et la munition doivent toujours être transportées séparément dans le véhicule, même pendant la période de chasse, la pratique de mesures de défense personnelle selon l'art. 5 alinéa 2 LChP ou l'exercice de la chasse sur la base d'une autorisation spéciale.

Tir à partir d'un véhicule à moteur

Art. 22 OCh

¹ Il est interdit de tirer depuis l'intérieur d'un véhicule.

²Il est permis de tirer à partir d'un bateau à condition que le moteur ait été enlevé.

Utilisation de trappes

Art. 20 al. 1 OCh

¹L'utilisation de trappes de tout genre est interdite.

Places d'appâts

Art. 13 ODCh

Il est permis de déposer, en dehors des chemins, des appâts réglementaires pour la chasse au renard; il est toutefois interdit d'utiliser de la viande de porc.

Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse (sources lumineuses artificielles)

Art. 2 al. 1 lit. b OChP

¹L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite dans l'exercice de la chasse:

b. ... sources lumineuses artificielles, ...

Infractions aux règles de l'éthique de la chasse

Art. 12 OCh

Enfreint les règles de l'éthique de la chasse la personne qui

a tire des chèvres de chamois, biches ou laies accompagnées de leurs petits,

b s'abstient de rechercher le gibier blessé en temps utile et dans les règles,

c inflige des souffrances inutiles à des animaux sauvages.

Obligations après le tir

Ethique de la chasse

Art. 14 LCh

¹Les chasseurs et les chasseuses épargnent à l'animal toutes souffrances et tous dérangements inutiles, et respectent sa dignité.

²Ils ont en particulier la responsabilité de rechercher les animaux blessés en temps voulu et dans les règles.

³Les gardes-faune peuvent être appelés à collaborer à la recherche d'animaux sauvages blessés.

Prescriptions particulières sur la recherche

Art. 16 ODCh

¹Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché en temps voulu et d'après les us et coutumes de la chasse.

²Si les mammifères tirés n'ont pas été atteints mortellement, la personne autorisée à chasser a l'obligation de marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où elle se trouvait lors du tir ainsi que l'emplacement du gibier et la direction de fuite de ce dernier. En cas d'affût de nuit sur carnassiers, ces mesures peuvent également n'être prises que lors de l'interruption de la chasse.

³Si la personne autorisée à chasser constate d'après les indices de tir laissés par l'ongulé sur lequel il a été tiré que ce dernier est blessé, il faut exécuter la recherche avec un chien ayant réussi un examen au sang.

⁴Le garde-chasse doit être informé le jour du tir des recherches au sang infructueuses d'ongulés et de tous les tirs manqués sur des ongulés.

⁵Si l'ongulé recherché et annoncé réglementairement est retrouvé mort ultérieurement, il est renoncé à la remise de la marque à gibier.

Caisse pour la protection de la faune sauvage

Art. 25 al. 5 LCh

⁵L'engagement des gardes-faune dans la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse doit être indemnisé en fonction des dépenses effectives.

Obligations de contrôle

Art. 19 LCh

¹Le chasseur ou la chasseuse doit remplir une carte de contrôle du gibier tiré à l'attention du service compétent de la Direction de l'économie publique.

²Sur proposition de la Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage, le Conseil-exécutif peut introduire par voie d'ordonnance l'obligation de présenter le gibier tiré.

Contrôle des animaux tirés, marquage

Art. 17 al. 1 et 2 ODCh

¹Les informations exigées pour tous les animaux tirés doivent être inscrites au stylo à bille dans le carnet de contrôle avant la prise de possession, et l'exactitude de l'inscription doit être confirmée par la signature.

²Conformément aux prescriptions, les chevreuils et les chamois tirés doivent être munis sur le lieu du tir d'une marque à gibier valable. Au moment de fixer la marque à gibier, il faut indiquer le jour et le mois du tir en détachant les languettes dûment annotées.

Commentaire de l'art. 17 ODCh (extrait)

Précision quant à la notion "avant la prise de possession": il n'est pas obligatoire de reporter dans le carnet de contrôle chaque renard, chaque canard etc. immédiatement après le tir. Si deux ou trois pièces de gibier sont tirées en séquence rapide, elles peuvent être reportées en même temps dans le carnet, avant la prise de possession.

Protection des femelles en lactation, tirs par méprise

Art. 11 al. 2 OCh

²Lorsque malgré une identification soigneuse une chèvre de chamois ou une biche en lactation n'est pas reconnue et est tirée, le chasseur ou la chasseuse doit inscrire l'animal dans le carnet de contr. du gibier tiré et s'acquitter de l'émolument fixé à l'ann. 2 OCH (p. 41).

Obligation de présenter les animaux tirés

Art. 18 ODCh

¹Les cerfs nobles, ainsi que les chamois, chevreuils ou sangliers qui n'ont pas été tirés dans la catégorie prescrite, de même que les femelles tirées en lactation au sens de l'article 11 OCh (p. 15/39), doivent être annoncés au ou à la garde-faune dans les 24 heures et présentés au point de contrôle (garde-faune ou surveillant

volontaire de la chasse ou surveillante volontaire de la chasse).

²Les animaux doivent être présentés entièrement vidés, sans les poumons, le cœur ni le foie. Il est interdit de procéder à toute autre intervention sur la dépouille de l'animal.

Animaux inutilisables, remplacement de marques à gibier

Art. 19 ODCh

¹Les animaux morts à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés doivent être inscrits sur le carnet de contrôle de la personne autorisée à chasser et pourvus d'une marque à gibier.

²Lorsqu'il s'agit d'animaux malades, le ou la garde-faune peut remplacer la marque à gibier et modifier l'inscription dans le carnet de contrôle.

Revoi du carnet de contrôle

Art. 17 al. 3 ODCh

³Le carnet de contrôle personnel, signé et muni de toutes les inscriptions requises, et la languette terminale codée de toutes les marques à gibier inutilisées doivent être envoyés à l'Inspection de la chasse au plus tard jusqu'au 10 mars.

Contrôle quant à la présence de parasites

Examen de recherche de trichines

Examen de la viande

Tous les sangliers mis en circulation doivent être examinés pour détecter d'éventuelles trichines.

Art. 31 alinéa 2 OAbCV (*ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes*)

Il faut faire examiner tous les corps d'animaux d'abattage pour les animaux suivants pour détecter d'éventuelles trichines:

c. Sangliers

Mettre en circulation signifie: remise de viande à des tiers (autres particuliers, boucheries-charcuteries, restaurants etc.)

Art. 35 al. 1^c et 3 de l'Ordonnance sur l'hygiène des viandes (OhyV) du 1^{er} mars 1995 (Etat au 15 mai 2001)

¹Lors du contrôle des viandes, les carcasses et les parties dont le contrôle est prescrit doivent être examinées afin de détecter:

c les micro-organismes et les parasites pathogènes;

³Des échantillons sont à prélever ou à faire prélever dans tous les cas pour l'examen de recherche des trichinelles chez les sangliers, les ours et les ragondins.

Emoluments pour tirs par méprise

Annexe 2 aux art. 11 et 31 OCh

Les tirs par méprise sont portés au compte du contingent de tirs personnel, tandis qu'un émolument est exigé comme suit sur la base du poids de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, dans la peau, avec la tête):

1. Fausse catégorie:		<i>Francs</i>
<i>a</i>	<u>Chamois</u> : pour chaque kilo entier.....	12
<i>b</i>	<u>Chevreuril</u>	30
	Supplément pour les chevreurils tirés à la place d'un <i>chevrillard</i> (*): pour chaque kilo entier dépassant 12 kg.....	14
<i>c</i>	<u>Cerf noble</u> : pour chaque kilo entier.....	10
<i>d</i>	<u>Sanglier</u> : Sanglier de plus de 40 kg (en cas de dépassement du poids).....	30
	Supplément pour chaque kilo entier dépassant 50 kg.....	7

Pour les animaux munis de trophées, la tête avec les trophées est de plus confisquée.

2. Protection des femelles:

<i>a</i>	Chèvre de chamois en lactation.....	50
<i>b</i>	Biche en lactation.....	200
	Supplément pour chaque kilo entier de poids	9.50

Les trophées de femelles, pour lesquels un émolument de tir a dû être acquitté, ne doivent pas être exhibés dans des expositions de trophées.

(* *correction du texte officiel*)

Exécution

Surveillance

Art. 27 LCh

¹La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par

- a les gardes-faune,
- b les surveillants et surveillantes volontaires de la chasse et, de manière subsidiaire,
- c les autres organes de police du canton et des communes.

²Les organes de surveillance font partie des autorités de la police judiciaire.

³Ils se remplacent mutuellement lorsque la tâche le permet ou que la situation l'exige.

⁴Les gardes-faune sont habilités à infliger et encaisser des amendes d'ordre.

Sanctions

Contraventions

Art. 31 LCh

¹Dans la mesure où les normes pénales fédérales ne sont pas applicables, est passible d'une amende n'excédant pas 20 000 francs toute personne qui

- a aura contrevenu aux dispositions d'exécution ou aux dispositions complémentaires édictées par le Conseil-exécutif ou la Direction de l'économie publique en matière d'éthique de la chasse, d'obligation de contrôle et de déclaration ainsi que de moyens de transport, d'armes ou de munitions;

- b aura obtenu une autorisation de chasse au moyen de fausses indications ou en dissimulant des faits;
- c aura violé la réglementation sur la protection de la faune sauvage;
- d aura tiré intentionnellement des animaux marqués dans le cadre de programmes de recherche sur la faune sauvage.

²La tentative et la complicité sont également punissables.

³Les autorités de justice pénale communiquent immédiatement au service compétent de la Direction de l'économie publique tous les jugements entrés en force, prononcés en application de la législation sur la chasse.

Mesures administratives

Art. 33 LCh

¹En cas d'infractions à la présente législation, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut prendre les mesures administratives suivantes:

- a avertissement écrit,
- b remboursement de la valeur du gibier,
- c séquestre et saisie d'animaux, d'armes, d'engins et de moyens auxiliaires.

²Il peut retirer pour une durée de trois ans au plus l'autorisation de chasse à une personne condamnée par un jugement entré en force, mise plusieurs fois à l'amende ou qui a reçu à plusieurs reprises des avertissements par écrit.

Amendes d'ordre

D	<i>Routes forestières</i>	
12	Violation de l'interdiction de conduire sur des routes forestières	100.-
F	<i>Chasse et protection des animaux sauvages</i>	
15	Omettre de procéder à la notification obligatoire en cas de mesure de défense personnelle	50.-
16	Ne pas notifier immédiatement des recherches au sang qui se déroulent pendant des restrictions cynégétiques temporelles ou locales	50.-
17	Dépassement de la distance maximale de tir de 11 à 30%	100.-
18	Exercice de la chasse après l'utilisation d'un véhicule à moteur durant la même période	100.-
19	Ne pas apposer la vignette sur le véhicule	20.-
20	Invités non munis des documents et papiers nécessaires, en particulier de la confirmation concernant un examen de chasse reconnu	20.-
21	Chasseuses et chasseurs non munis des documents et papiers prescrits, en particulier de l'autorisation de chasse personnelle en cours de validité	20.-

22	Dépassement du nombre autorisé de chiens de chasse utilisés avec au max. deux chiens par chasseuse ou chasseur pour chaque chien en trop	50.-
----	--	------

23	Formation de chiens de chasse	100.-
	a sans autorisation	
	b en violant des restrictions de l'autorisation	50.-
24	Déposer de la viande de porc comme charogne pour attirer le gibier	100.-
25	Inscription incomplète, incorrecte ou omise d'un animal sauvage tiré, chassable avec la patente de base seule ou avec la patente E, avant la prise de possession du gibier	30.-
26	Inscription incomplète ou incorrecte d'un animal sauvage tiré, chassable avec la patente A, B, C ou D, dans la mesure où l'inscription manquante ne concerne pas l'espèce, le sexe, l'âge pour les chamois ou l'espace vital	30.-
27	Non-information sur le jour et/ou le mois de tir en omettant de retirer les languettes correspondantes de la marque à gibier	30.-
28	Non-respect de l'obligation du port de laisse	100.-
29	Non-respect d'interdictions dans des zones de protection de la faune sauvage	100.-
30	Laisser divaguer des chiens sans surveillance	100.-

Arrondissements de surveillance



